

Décision n° 2017 - 001/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150035993 conclu le 18 octobre 2016 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet d'Electrification des Zones Péri - Urbaines de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 016 – 2954/PM/SG/DGPJ du 14 décembre 2016 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150035993 conclu le 18 octobre 2016 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et Le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet d'Electrification des Zones Péri - Urbaines de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso ;
- Vu** l'Accord de prêt susvisé ;
- Oui** le Rapporteur ;

Considérant que par la lettre n° 016 – 2954/PM/SG/DGPJ du 14 décembre 2016, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150035993 conclu le 18 octobre 2016 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet d'Electrification des Zones Péri - Urbaines de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a demandé et obtenu du Fonds Africain de Développement (le Fonds) un prêt d'un montant maximum équivalent à vingt millions six cents mille unités de compte (20.600.000 UC) pour le financement du Projet d'Electrification des Zones Péri - Urbaines de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso ;

Considérant que le Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières est l'organe d'exécution ; que la Société Nationale d'Electricité du Burkina Faso (SONABEL) à travers la cellule d'exécution du Projet est l'agence d'exécution du projet ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2100150035993 conclu le 18 octobre 2016 comporte huit (08) articles et deux (02) annexes ;

Considérant que l'article I est relatif aux Conditions Générales et aux Définitions ; que l'article II traite du prêt et donne les éléments suivants :

- le montant du prêt est l'équivalent de vingt millions six cents mille unités de compte (20.600.000 UC) ;
- le prêt servira à financer une partie des coûts en monnaie locale du projet décrit à l'annexe I ;
- l'affectation des ressources du prêt aux diverses dépenses du projet est faite conformément à l'annexe II ;
- la monnaie de décaissement et de remboursement des fonds du prêt est l'Euro ;

Considérant que l'article III est consacré :

- au remboursement du principal du prêt sur une période de trente (30) ans après un différé d'amortissement de dix (10) ans ;
- à la commission de service fixée au taux de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an ;
- à la commission d'engagement fixée au taux de un demi de un pour cent (0,5%) l'an sur le montant du principal du prêt décaissé ;
- aux échéances dont il ressort que le remboursement du principal du prêt se fera par versements semestriels, consécutifs et égaux ;

Considérant que l'article IV est consacré aux conditions préalables à l'entrée en vigueur du présent Accord, aux conditions préalables au premier décaissement des ressources du prêt et des engagements de l'Emprunteur ;

Considérant que l'article V est relatif aux décaissements des fonds et à la date de clôture qui est fixée au 31 décembre 2020 ;

Considérant que l'article VI traite :

- de l'acquisition des biens, travaux et services ;
- du système de passation des marchés de l'Emprunteur ;
- des procédures et méthodes de passation des marchés du Fonds ;
- de la revue a priori des processus de passation des marchés ;

Considérant que l'article VII est relatif aux informations financières et à l'audit ; que l'article VIII est consacré à l'affectation exceptionnelle du prêt, au représentant autorisé qui est le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ou toute personne désignée par écrit par l'Emprunteur ainsi qu'aux adresses des parties ;

Considérant que l'annexe I est consacrée à la description du projet ; que l'annexe II traite de l'affectation des ressources du prêt ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2100150035993 conclu le 18 octobre 2016 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et Le Fonds Africain de Développement a été signé pour le compte du Burkina Faso par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le Fonds Africain de Développement par Madame Antoinette BATUMUBWIRA, Représentante Résidente, toutes deux Représentantes dûment habilitées ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt susvisé, soumis au contrôle du Conseil constitutionnel, n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

D é c i d e

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n°2100150035993 conclu le 18 octobre 2016 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

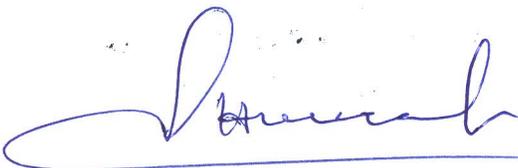
Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 Janvier 2016 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Président



Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Membres



Monsieur Bouraïma CISSE



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.